

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1205307/1

---

M. Michel

---

M. Choplin  
Rapporteur

---

M. Lalande  
Rapporteur public

---

Audience du 17 mai 2013  
Lecture du 31 mai 2013

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné par la présidente du  
tribunal,

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 et 27 juin 2012, présentés pour M. Michel , demeurant (94700), par Me Descamps, avocat ; M. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire et l'interdiction de conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours francs ;
- d'annuler chacun des retraits de points irrégulièrement opérés ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ; qu'il n'a jamais reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions en cause ; qu'il n'a jamais réglé d'amende forfaitaire, exécuté de composition pénale, qu'aucune condamnation définitive n'est intervenue, et que la matérialité de l'infraction ne saurait être établie par la simple émission d'un titre de perception ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au non lieu à statuer en ce qui concerne la décision 48 SI notifiée le 23 mars 2012 et au rejet du surplus des conclusions ; il soutient que l'infraction du 14 avril 2011 ne figure plus sur le relevé d'information intégral ; que le solde des points affectés au permis de conduire du requérant est positif ; que le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de

retrait de points est inopérant ; que les informations prévues par le code de la route ont été portées à la connaissance de M. . . . ; que la réalité des infractions est établie en l'espèce car le contrevenant a été dûment sanctionné soit par voie d'amende, soit au terme d'une procédure judiciaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mars 2013, présenté par Me Descamps pour M. . . . qui conclut à l'annulation des décisions de retrait de points suite aux infractions des 20 avril 2008, 17 mars 2010, 8 mai 2010, 29 juillet 2011, 12 septembre 2011, à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois et que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du Tribunal administratif a désigné M. Choplin, vice-président, pour statuer sur les litiges relevant de cet article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 17 mai 2013, présenté son rapport ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que M. . . . a commis les 20 avril 2008, 17 mars 2010, 8 mai 2010, 14 avril 2011, 29 juillet 2011, 12 septembre 2011, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait des douze points affectés à son permis de conduire ; que, par une décision notifiée le 23 mars 2012, modèle « 48 SI », prise sur le fondement des dispositions du code de la route, le ministre de l'intérieur a notifié à M. . . . le dernier retrait de points, a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, qu'il avait perdu le droit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours francs ; que l'infraction du 14 avril 2011 n'étant plus mentionnée au relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de l'intéressé et le solde de points étant redevenu positif, dans ses dernières écritures, M. . . . demande l'annulation des décisions de retrait de points suite aux infractions des 20 avril 2008, 17 mars 2010, 8 mai 2010, 29 juillet 2011 et 12 septembre 2011 ;

**Sur les conclusions en annulation :**

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-2 dudit code : « *I. - Pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points. II. - Pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points. III. - Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L 223-1. II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L.225-1 à L. 225-9. III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1, 2 et 4 de l'article L 223-6. Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception.* » ;

Sur les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 20 avril 2008, 8 mai 2010, 29 juillet 2011 et 12 septembre 2011, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

5. Considérant que M.                    soutient qu'il n'a pas reçu, à l'occasion des infractions des 20 avril 2008, 8 mai 2010, 29 juillet 2011 et 12 septembre 2011, qui ont été constatées par un radar automatique, les informations requises par les dispositions susmentionnées du code de la route ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a, à chaque fois, fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée ; que le ministre, qui n'établit pas que le requérant se serait acquitté des amendes forfaitaires majorées, n'apporte pas la preuve formelle que le requérant aurait reçu l'avis de contravention adressé à son domicile et aurait été dûment informé ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, les décisions de retrait de points consécutives à ces infractions doivent être annulées ;

Sur la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 17 mars 2010 :

6. Considérant que le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal de contravention, établi le jour même de la constatation de l'infraction susmentionnée, qui comportent la mention pré-imprimée : « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention.* » ; que ledit avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, remis au contrevenant lors de la constatation de l'infraction, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que l'intéressé, qui n'a pas produit ce document, n'établit pas qu'il ne comportait pas une information suffisante ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ;

7. Considérant qu'il appartient au destinataire d'un avis de contravention qui estime ne pas être l'auteur de l'infraction constatée de formuler, dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire, une requête en exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention, auquel il incombe de transmettre cette requête au ministère public, ou à défaut, de former dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire majorée une réclamation auprès du ministère public ; que dans l'hypothèse où le ministère public, au vu de cette requête ou de cette réclamation, ne renonce pas à l'exercice des poursuites à son encontre et saisit la juridiction de proximité, l'intéressé pourra alors apporter devant le juge pénal tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée ; qu'en l'absence d'une telle réclamation, le destinataire d'un avis d'amende forfaitaire ne peut utilement se prévaloir du fait qu'il n'aurait

pas payé l'amende forfaitaire ou qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une condamnation pour contester la réalité de l'infraction qui lui est reprochée ; qu'en l'espèce, M. , qui n'établit pas avoir formulé une réclamation dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire, a signé le procès-verbal établi lors de la constatation de l'infraction du 17 mars 2010 sur lequel est coché la case « *il reconnaît la contravention* » ; qu'il n'est dès lors pas fondé à soutenir que la réalité de cette infraction ne serait pas établie ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions en annulation de la décision de retrait de points susmentionnée ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

10. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse au requérant le bénéfice des points illégalement retirés ;

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. tendant à l'application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait des points affectés au permis de conduire de M. , à la suite des infractions des 20 avril 2008, 8 mai 2010, 29 juillet 2011 et 12 septembre 2011, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. ) est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel . et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 31 mai 2013.

Le magistrat désigné par la présidente du tribunal,

Le greffier,

Signé : D. CHOPLIN

Signé : B. RISPAL

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

